



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 30/16

**Procédure Adaptée – Marché Public de Services
Bistrot de Pays de Calmeilles: étude géotechnique**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des études géotechniques pour les travaux prévus pour la construction d'un Bistrot de Pays à Calmeilles,

CONSIDERANT QU'après consultation de quatre entreprises, une seule entreprise a proposé une offre,

CONSIDERANT QUE cette offre correspond techniquement et économiquement aux besoins de la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché d'étude géotechnique avec le prestataire :
GINGER CEBTP
8, rue Joseph Cugnot
Chemin de Mailloles
66 000 PERPIGNAN

Pour un montant de: **6 315,00 €HT soit 7 578,00 € TTC**

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

066-246600449-20160810-30-16Etudegoete-AU

Fait à THUIR, le 30/08/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2016



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.